

## **PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**

### **Réunion en visioconférence du lundi 17 janvier 2022**

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan – MM. Alain Crach – Guy Michelier – Gilles Phocas**

Absents excusés : **MM. Frédéric Caceres - Yves Kervenal - Francis Pascuito**

**Le procès-verbal de la réunion du 10 janvier 2022 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

### **JOURNEE DU 9 JANVIER 2022**

#### **PUISSALICON MAGALAS 2 / MONTARNAUD AS 2**

Match n° 23501368 - Championnat Départemental 2 (B) du 9 janvier 2022

Réserves d'avant match de l'AS PUISSALICON MAGALAS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de MONTARNAUD AS 2 au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de Coupe de l'Hérault Séniors MONTARNAUD AS 1/ST CLEMENT MONTFERRIER 1 du 19/12/2021 dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Rejeter les réserves de l'AS PUISSALICON MAGALAS comme non fondées**
- **Porter au débit de l'AS PUISSALICON MAGALAS le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

#### **ASPIRAN FC 1 / M. PETIT BARD FC 2**

Match n° 23501369 - Championnat Départemental 2 (B) du 9 janvier 2022

Réserves d'avant match du FC ASPIRANAIS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de M. PETIT BARD FC 2 au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de Championnat Régional 2 Séniors (A) M. PETIT BARD FC 1 /M. ATLAS PAILLADE 1 du 12/12/2021 dernière rencontre de l'équipe supérieure. Pour information, le joueur A, licence n° 1420774794, inscrit comme remplaçant sur la FMI de la rencontre ci-avant en Championnat Régional 2 n'a pas participé à cette rencontre.

Il ressort de l'article 148 (Participation aux rencontres) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie. »

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- Rejeter les réserves du FC ASPIRANAIS comme non fondées**

**- Porter au débit du FC ASPIRANAIS le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

#### **VIA DOMITIA USCNM 1 / PUIMISSON AS 2**

Match n° 23501786 - Championnat Départemental 4 (D) du 9 janvier 2022

Réserves d'avant match de VIA DOMITIA USCNM sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de PUIMISSON AS 2 au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater que les joueurs :

- A licence n° 2543786229
- B licence n° 1405336218
- C licence n° 1405333241
- D licence n° 2545983343
- E licence n° 2544545173
- F licence n° 2543529768
- G licence n° 1485321094

Ont participé à la rencontre en rubrique.

Ces mêmes joueurs ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure PUIMISSON AS 1 / MIREVAL AS 1 du 19/12/2021 dans le cadre du Challenge Maurice Martin (1<sup>er</sup> Tour).

Il ressort de l'article 167-2 du Règlements Généraux de la F.F.F. que :

*« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».*

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- Donner match perdu par pénalité à PUIMISSON AS 2 (article 167-2 du Règlements Généraux de la F.F.F.).**

**- Porter au débit de l'AS PUIMISSON le droit de confirmation de réserves de (trente) 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n° n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

#### **M. LUNARET NORD 1 / LA PEYRADE OL 1**

Match n° 24236658 – Coupe de l'Hérault U17 16<sup>ème</sup> de Finale du 8 janvier 2022

Match arrêté à la soixante treizième minute (73'), l'équipe de M. LUNARET NORD 1 étant réduite à moins de huit (8) joueurs

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre précise sur son rapport qu'à la soixante treizième minute (73') l'équipe de M. LUNARET NORD 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit donner match perdu par pénalité sur le score de neuf (9) à un (1) à M. LUNARET NORD 1, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

#### **AGDE RCO 1 / MEZE STADE FC 1**

Match n° 24236663 – Coupe de l'Hérault U17 16<sup>ème</sup> de Finale du 8 janvier 2022

Réclamation d'après match de MEZE STADE FC sur la participation d'un nombre de joueurs mutés hors période de AGDE RCO 1 supérieur à celui autorisé

Dossier en suspens

\*\*\*

#### **NEZIGNAN ES 1 / FRONTIGNAN AS 2**

Match n° 24236664 – Coupe de l'Hérault U17 16<sup>ème</sup> de Finale du 8 janvier 2022

Réserves d'avant match de NEZIGNAN ES sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de FRONTIGNAN AS 2 au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater que les joueurs de FRONTIGNAN AS 2 :

- A licence n° 2546405195
- B licence n° 2546718427
- C licence n° 2547705102
- D licence n° 2546309473
- E licence n° 2546424266
- F licence n° 2546182866

ont participé à la rencontre en rubrique.

Ces mêmes joueurs ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure ENT. BEUCAIRE JONQ 1 / FRONTIGNAN AS 1 dans le cadre du Championnat U17 Régional 2 (A) du 18 décembre 2021.

Il ressort de l'article 167-2 du Règlements Généraux de la F.F.F. que :

*« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».*

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- Donner match perdu par pénalité à FRONTIGNAN AS 2 (article 167-2 du Règlements Généraux de la F.F.F.).**

**- Porter au débit de l'AS FRONTIGNAN le droit de confirmation de réserves de (trente) 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n° n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Prochaine réunion le 24 janvier 2022.**

Le Président,  
**Joseph Cardoville**

La Secrétaire,  
**Monique Balsan**